Avis de convocation / avis de réunion

ACTIVIMMO

Société civile de placement immobilier à
capital variable
Procédant à une offre au public
Siège social : 22 rue de Courcelles,
75008 Paris 853 533 594 RCS Paris

Avis de convocation

Les associés de la société civile de placement immobilier à capital variable ACTIVIMMO sont convoqués par la société de gestion, en assemblée générale extraordinaire le vendredi 15 janvier 2021 à 10h00 par visio conférence. Les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

(1) Augmentation du montant du capital social statutaire à 500.000.000 euros,

(2) Modification corrélative des statuts et de la note d'information de la Société,

(3) Pouvoirs pour formalités.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de cette première réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire se rassemblera sur deuxième convocation dans les mêmes conditions et pour statuer sur le même ordre du jour le 22 janvier 2021 à 10h00 heures

Texte des résolutions :

PREMIERE RESOLUTION - L'assemblée générale extraordinaire, après lecture du rapport de la Société de Gestion et de l'avis du Conseil de Surveillance, décide d'augmenter le montant du capital social statutaire maximum actuellement de soixante-quinze millions d'euros (75.000.000 €) divisé en cent cinquante mille (150.000) parts d'une valeur nominale de cinq cents euros (500 €) chacune pour le porter à cinq cent millions d'euros (500.000.000 €) divisé en un million (1.000.000) de parts d'une valeur nominale de cinq cents euros (500 €) chacune.

DEUXIEME RESOLUTION –

En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

- d'une part, le premier alinéa de l'article 7-2 « *CAPITAL SOCIAL STATUTAIRE »* est désormais rédigé comme suit, en remplacement de la rédaction antérieure :

  « Le montant du capital statutaire qui constitue le maximum au-delà duquel les nouvelles souscriptions ne pourront être reçues est fixé à cinq cent millions d'euros (500.000.000 €). Il est divisé en un million (1.000.000) de parts d'une valeur nominale de cinq cents euros (500 €). »

- d'autre part, le premier alinéa de l'article 8 « *VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL* » est désormais rédigé comme suit, en remplacement de la rédaction antérieure :

  « *Dans la limite du capital social statutaire de cinq cent millions d'euros (500.000.000 €), le capital social souscrit est susceptible d'augmentation par des versement successifs faits par les associés ou par des associés nouveaux. »*

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale extraordinaire autorise la société de gestion à procéder à la modification de la note d'information de la Société comme suit :

- le deuxième alinéa intitulé « *Capital social statutaire ou maximum* » de l'article 3. « *CAPITAL* » de la section « *INTRODUCTION* » de la note d'information de la Société est désormais rédigé comme suit, en remplacement de la rédaction antérieure :

« ***Capital social statutaire ou maximum*** *: le capital social statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire. Ce montant pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Les associés ont décidé de fixer le capital social statutaire à cinq cent millions d'euros (500.000.000 €) divisé en un million (1.000.000) de parts d'une valeur nominale de cinq cents euros (500 €) chacune lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du* ***[●]****. Le capital maximum fixé par la Société de Gestion est porté à la connaissance du public par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).* »

- le cinquième alinéa de l'article 6.2 « *Souscription d'une part* » du Chapitre I « *CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTIONS DE PARTS* » de la note d'information de la Société est désormais rédigé comme suit, en remplacement de la rédaction antérieure :

  « *Tout nouvel associé doit souscrire au minimum 10 parts. Le capital plafond étant fixé à cinq cent millions d'euros (500.000.000 €), il sera émis au maximum un million (1.000.000) de parts.* »

- l'alinéa intitulé « *Capital social statutaire ou maximum* » de l'article 1. « *LA SCPI* » du Chapitre V « *ADMINISTRATION – CONTROLE – INFORMATION DE LA SCPI* » de la note d'information de la Société est désormais rédigé comme suit, en remplacement de la rédaction antérieure :

  « ***Capital social statutaire ou maximum*** *: Le capital social statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire. Ce montant pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Le capital social statutaire est fixé à cinq cent millions d'euros (500.000.000 €) divisé un million (1.000.000) de parts d'une valeur nominale de cinq cents euros (500 €) chacune. Le capital maximum fixé par la Société de Gestion est porté à la connaissance du public par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).* »

TROISIEME RESOLUTION - L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.